(N° 357.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Juin 1920.

Projet de loi

portant approbation de la Convention monétaire additionnelle conclue le 25 mars 1920 entre les Etats de l'Union latine.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. **HALLET.**

Messieurs,

La Commission a approuvé à l'unanimité le projet de loi portant approbation de la Convention monétaire additionnelle.

Celle-ci a été nécessitée par la situation spéciale de la France vis-à-vis de la Suisse.

La France, avec son change déprécié, sa communauté de frontières avec la Suisse et le régime spécial dont jouit la Savoie, voyait disparaître avec rapidité sa monnaie divisionnaire d'argent qu'elle était obligée de faire revenir à grands frais de Suisse pour la voir s'enfuir de nouveau.

De là sa demande de nationaliser ses monnaies divisionnaires pour les conserver dans le pays.

La Suisse en a profité pour demander, par réciprocité, la nationalisation de sa monnaie divisionnaire d'argent.

Pour nous la situation n'est pas la même. Nous sommes séparés de la Suisse par des territoires intermédiaires qui rendent l'exode bien plus difficile et, jusqu'à présent, il n'a rien été constaté de spécial qui justifie une demande de notre part.

En outre, par raisons politiques, il ne conviendrait pas que nous deman-

---

(1) Projet de loi n° 354.

(2) La Commission présidée par M. Berloz, était composée de MM. Berloz, Hallet, Levie, Masson et Van de Vyvere.

dions de nous détacher de la France par la nationalisation de notre monnaie divisionnaire.

Nous n'avons d'ailleurs rien à craindre, vu le change, en ce qui concerne l'exode de cette monnaie.

Pour ce qui regarde le Congo, il importe que la Colonie soit autorisée à frapper des pièces d'un franc et de cinquante centimes en nickel.

Il y a au Congo une crise monétaire dont nous espérons triompher par un ensemble de mesures prises par l'Administration de la Colonie, mesures dont fait partie la fabrication de monnaie divisionnaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

MAX HALLET. BERLOZ.